

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement

Arrêté n° 2013353-01
fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4
du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
et la liste locale 2 prévue par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif
au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants ;

VU également le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'aviation civile, le code forestier et le code du sport ;

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU les arrêtés ministériels portant désignation des différents sites « Natura 2000 » dans le département de la Creuse, y compris en tant qu'ils concernent des sites inter-départementaux ;

VU les documents d'objectifs (DOCOB) des différents sites Natura 2000 ou les projets de documents pour le département de la Creuse ;

VU la décision de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 18 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de son pouvoir d'instruction en matière d'établissement des listes d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000, ensemble son instruction du 31 janvier 2013 sur le même objet ;

VU la circulaire de Mme le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et de Mme la Secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie en date du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations concernées par l'application du présent arrêté ;

VU les différentes contributions apportées par les personnes publiques et privées qui ont été associées à la concertation ;

VU l'avis de l'instance de concertation « Natura 2000 » de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Creuse tel qu'il a été rendu dans sa séance du 29 juin 2012 ;

VU l'avis de la formation, « nature » de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Creuse tel qu'il a été rendu dans sa séance du 29 juin 2012 ;

VU l'avis n° 2012-1 rendu par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin dans sa séance du 25 juin 2012 ;

VU l'accord de M. le Général de Brigade, général adjoint soutien à l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et commandant la région terre Sud-Ouest en date du 10 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet de listes élaboré par le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse a été soumis, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, aux différentes phases de concertation visées par la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT également que le projet d'arrêté préfectoral relatif aux listes locales n° 1 et 2 mentionnées ci-dessus a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement – tel qu'il résulte de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'Environnement -, entre le 15 novembre 2013 et le 6 décembre 2013 inclus ;

CONSIDÉRANT enfin qu'aucune observation n'a été déposée ou formulée dans le cadre de la mise à disposition du public précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L. 414.4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°/ Les coupes extraordinaires réalisées hors cadre d'un plan simple de gestion faisant l'objet d'une demande auprès des services du Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article L. 312-5 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

2°/ Les boisements et reboisements soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires de l'article R. 126-7 du même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

3°/ Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est supérieure au seuil de 4 hectares (fixé par le Préfet dans le département), soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

4°/ Les coupes et abattages soumis à déclaration dans les cas prévus à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

5°/ Les arrêtés de police de la navigation prévus par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et les arrêtés dérogatoires à ces conditions générales, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

6°/ Les plans de gestion des cours d'eau soumis à l'autorisation d'exécution mentionnées à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, sur tout le territoire du département ;

7°/ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, dès lors qu'elles prévoient des plans d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans un milieu naturel, sur l'ensemble des communes dont une partie au moins du territoire est situé en zone Natura 2000;

8°/ Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

9°/ Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine, sur tout le territoire du département ;

10°/ Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

11°/ Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 (alinéas a, b, c, d, e, g, h ou i) du code de l'urbanisme, ou à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 (alinéas a, c, e, j ou k) du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme , lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

12°/ Les autorisations de travaux et les modifications des règlements d'eau au titre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique , sur tout le territoire du département ;

13°/ L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, de spécimens d'espèces non indigènes et non cultivées, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement , sur tout le territoire du département ;

14°/ La délivrance de dérogations prévues à l'article L. 412-2 aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux mesures de protection des espèces protégées, sur tout le territoire du département ;

15°/ Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu à l'article L. 311-3 du code du sport, sur tout le territoire du département ;

16°/ La création ou la modification d'hélistation soumise à autorisation par arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, sur tout le territoire du département ;

17°/ L'utilisation exceptionnelle, soumise à autorisation au titre de l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article R. 131-3, sur tout le territoire du département ;

18°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, sur tout le territoire du département ;

19°/ Les épreuves, concentrations ou manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R. 331-6 à R. 331-34 et L. 31-2 du code du sport ; ainsi que toutes les épreuves, concentrations ou manifestations sportives motorisées soumises à autorisation ou à déclaration au titre des mêmes articles, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

20°/ Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, sur tout le territoire du département ;

21°/ Les projets soumis à déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion de ceux relatifs à la protection des captages d'eau, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

22°/ Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général visées par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural, et L. 211-7 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

23°/ Les travaux devant être réalisés dans une grotte et conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : La liste locale 2 de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement est la suivante :

24°/ Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

25°/ Création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

28°/ Premiers boisements au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

29°/ Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, sur tout le territoire du département ;

30°/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, sur tout le territoire du département ;

31°/ Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

32°/ Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000 ;

33°/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, sur tout le territoire du département.

ARTICLE 3 : En l'absence de restriction particulière, les programmes, projets, manifestations et interventions mentionnés ci-dessus sont soumis à l'évaluation sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse.

Dès lors, les éventuelles conditions de seuil et les zonages géographiques restrictifs applicables sont ceux définis, le cas échéant, dans l'énoncé de chacun des items des listes figurant aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurerait pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement peut être soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, conformément à l'article L. 414-4 IV bis du même code.

ARTICLE 5 : Le contenu de l'évaluation d'incidences à fournir pour les programmes, projets, manifestations et interventions prévus par et dans les conditions des listes qui font l'objet des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté doit être conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, la date de son entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A cette même date, elles se substitueront aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011027-01 du 27 janvier 2011, lesquelles seront, dès lors, abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le cas échéant, cette démarche prolongerait le délai de recours contentieux qui devrait alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché en mairie par mes soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2013,

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET